

Commune de Bôle



**REGLEMENT CONCERNANT L'EVACUATION
ET LE TRAITEMENT DES EAUX**

du 25 juin 2001

Commune de Bôle



REGLEMENT CONCERNANT L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

du 25 juin 2001

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1 : ¹ L'autorité communale prend, dans les limites des législations fédérale et cantonale, les mesures nécessaires pour protéger les eaux contre toute atteinte nuisible.

² Elle fait construire les collecteurs prévus au Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) au fur et à mesure des nécessités d'ordre général

³ Les modifications techniques ultérieures restent réservées.

Article 2: Le PGEE définit les principes généraux pour l'évacuation des eaux. Il fixe notamment:

- a. le périmètre d'assainissement, dans lequel les réseaux d'égouts publics sont construits
- b. les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système séparatif
- c. les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration.



Article 3: Dans le système séparatif, les eaux usées sont collectées séparément des autres eaux et déversées dans les égouts. Les collecteurs d'égouts publics conduisent les eaux usées pour traitement à la station d'épuration.
(Dans le système unitaire, les eaux usées et les autres eaux sont évacuées par une canalisation unique vers la station d'épuration.)

Article 4 : ¹ Les collecteurs publics d'évacuation des eaux sont exécutés par l'autorité communale sur la base du PGEE, au fur et à mesure des nécessités d'ordre général.

² Tant que l'intérêt public n'est pas démontré, l'autorité communale n'est pas tenue à une extension des réseaux existants.

Chapitre 2

Principes d'évacuation des eaux

Article 5 : ¹ Dans le périmètre d'assainissement, les propriétaires sont tenus de raccorder les eaux usées de leur bien-fonds au réseau d'égouts public.

² Le cas des exploitations agricoles avec garde d'animaux de rente demeure réservé en application des législations fédérale et cantonale.

Article 6 : L'évacuation et le traitement des eaux artisanales, industrielles ou autres sont soumis à autorisation de l'autorité.

Article 7 ¹ Sont considérées comme eaux non polluées dans le cadre du présent règlement:

- les eaux pluviales de toiture
- les eaux pluviales de places exemptes de trafic
- les eaux pluviales des voies d'accès, chemins, aires de stationnement de véhicules légers
- les eaux de fontaines



- les eaux de drainages
- les eaux souterraines, de sources et de puits
- les eaux de refroidissement non polluées
- les autres eaux non polluées désignées de cas en cas par l'autorité communale en application des dispositions fédérales et cantonales.

² Les eaux non polluées doivent être récoltées séparément et, si possible, être évacuées par infiltration conformément au PGEE.

³ Les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées doivent être raccordées au collecteur d'eaux claires ou directement dans les eaux superficielles (cours d'eau) selon les dispositions de l'article 14.

⁴ Dans les zones où subsiste un collecteur unique pour la collecte des eaux usées et des eaux non polluées, les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées peuvent être réunies dans un regard avec les eaux usées, avant de pénétrer sur le domaine public et d'être raccordées au collecteur principal par une canalisation unique.

Article 8 : Tout propriétaire est tenu de recueillir et d'évacuer de manière appropriée les eaux de ruissellement des surfaces imperméables avant leur écoulement sur le domaine public.

Chapitre 3

Exécution

Article 9: Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de raccorder ses égouts au canal public sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage de l'égout contre réparation intégrale du dommage. Le passage de cet égout doit être inscrit au registre foncier en servitude foncière (art. 691 et suivants CC).



Article 10: ¹ Pour toute nouvelle construction, le maître de l'ouvrage présente, avant d'asseoir les fondations d'un bâtiment, un plan des canalisations à une échelle suffisante (1:50 ou 1:100) établi selon les règles de l'art et montrant:

- l'emplacement des colonnes de chute, des descentes de toit
- les grilles de cour
- les canalisations de raccordement aux collecteurs publics
- l'installation d'infiltration
- les calculs justifiant les dimensions des séparateurs et fosses.

² Le maître de l'ouvrage produit l'autorisation écrite de passer sur un fonds voisin et d'inscrire une servitude au registre foncier.

Article 11: ¹ Les canalisations de raccordement des biens-fonds aux collecteurs publics doivent être exécutées dans les règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des normes SN 592'000 et SIA 190.

² Chaque canalisation de raccordement doit être étanche et suffisamment solide pour résister aux charges et aux effets mécaniques.

³ Elle doit être exécutée selon une pente optimale, orientée dans la direction d'écoulement du collecteur public et raccordée de manière à déboucher dans le tiers supérieur de celui-ci. Si les circonstances le justifient, les services communaux peuvent autoriser des dérogations à cette prescription.

⁴ Le Conseil communal peut obliger les propriétaires de canalisations posées dans le domaine public à enrober celles-ci de béton si les conditions techniques l'exigent.

Article 12: ¹ Les canalisations de raccordement doivent être munies d'un regard de contrôle avant de pénétrer dans le domaine public. Dans certains cas, les services communaux peuvent aussi exiger la construction d'un regard de contrôle au point de raccordement de la canalisation privée sur le collecteur public.

² Ces regards sont établis aux frais des propriétaires raccordés.



- Article 13: Sous le domaine public, les canalisations de raccordement doivent avoir une section intérieure minimale de 0.15 m. Des canalisations d'un diamètre inférieur à 0.15 m, mais au minimum de 0.125 m, ne sont admises que pour l'écoulement des eaux claires.
- Article 14: ¹ Le PGEE définit les zones où l'infiltration des eaux non polluées est vraisemblablement possible, ainsi que les directives d'application.
- ² Dans ces zones, en cas d'impossibilité d'appliquer le système approprié, c'est au maître de l'ouvrage de faire la démonstration de ladite impossibilité au moyen du protocole des essais d'infiltration effectués sur le terrain selon les directives cantonales.
- ³ Le PGEE définit les zones où l'infiltration n'est pas envisageable ou pas tolérée, A l'intérieur de ces zones, les eaux non polluées sont raccordées au collecteur communal réservé à cet effet.
- ⁴ Le raccordement direct dans les eaux superficielles (cours d'eau) est soumis à l'autorisation de l'autorité cantonale.
- Article 15: Le Conseil communal peut exiger que des mesures de rétention soient prises, aux frais des propriétaires, afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit.
- Article 16: ¹ Avant le remblayage de la fouille d'une canalisation de raccordement, d'une installation d'infiltration ou de toute autre installation de traitement des eaux soumise à autorisation, le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser l'autorité communale afin que celle-ci puisse contrôler la bien-facture du travail.
- ² Un relevé de l'implantation des canalisations et installations exécutées est établi par le géomètre mandaté par la Commune à la charge du propriétaire et transmis aux services communaux au plus tard 30 jours après la fin des travaux.
- ³ Si cette prescription n'a pas été respectée, la Commune peut exiger la réouverture des fouilles aux frais du maître de l'ouvrage.



Article 17: L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

Chapitre 4

Mise en application

Article 18: ¹ Les dispositions des articles 5 à 16 s'appliquent aux nouvelles constructions et aux transformations importantes d'immeubles existants.

² Dans les secteurs où il est procédé à une transformation en séparatif, à une remise en état ou à une nouvelle construction de collecteurs publics, les propriétaires sont obligés de se mettre en conformité selon les articles 5 à 16.

³ Dans tous les cas, les travaux sur le domaine public seront réalisés.

⁴ Dans les secteurs déjà équipés en collecteurs publics séparatifs, le Conseil communal peut obliger les propriétaires de bien-fonds subsistants en unitaire à se mettre en conformité selon les articles 5 à 16 dans un délai de 5 ans.

⁵ Si, pour des raisons techniques, le coût de la mise en séparatif de certains écoulements d'eau pluviale est disproportionné par rapport au but visé, le Conseil communal peut autoriser le maintien du raccordement aux eaux usées.

Article 19: ¹ Les frais de construction, de raccordement et de mise en conformité des réseaux privés selon les articles 5 à 16 sont supportés en totalité par les propriétaires concernés.

² Dans les cas de mise en conformité, lorsque les travaux sont exécutés simultanément et au même endroit que des travaux effectués par l'autorité communale sur le domaine public, la Commune ne prend à sa charge que les frais de transformation dans le domaine public.



Chapitre 5

Modifications

Article 20: Toute construction, transformation, modification ou réparation de canalisation de raccordement, d'installation d'infiltration ou d'ouvrage de traitement des eaux est subordonnée à une autorisation délivrée par le Conseil communal.

Article 21: ¹ Il est interdit de percer, traverser, modifier ou détruire un collecteur ou une canalisation publics sans l'autorisation de la Commune.

² Toute utilisation des réseaux de canalisations publiques en vue d'y installer ou d'y faire traverser des conduites ou des câbles est interdite sauf autorisation spéciale de l'autorité communale.

Chapitre 6

Entretien

Article 22: Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des canalisations publiques sises sur leur terrain. Demeure réservée la réparation des dommages causés par ces travaux.

Article 23: ¹ Les canalisations de raccordement privées ainsi que les ouvrages privés de pré-traitement sont entretenus par leurs propriétaires et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

² Les frais d'entretien sont supportés par les propriétaires.



- Article 24: ¹ Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs canalisations de raccordement ou autres canalisations qui, par défaut de construction ou manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs et installations publics.
- ² Si ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.
- Article 25: ¹ Les installations d'infiltration des eaux non polluées sont entretenues par leurs propriétaires et doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement.
- ² Les frais d'entretien sont supportés par les propriétaires.
- Article 26: ¹ Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs installations d'infiltration des eaux non polluées qui, par défaut de construction ou manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de protection des eaux souterraines ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.
- ² Si ces installations sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Chapitre 7

Divers

- Article 27: Il est interdit d'introduire dans les canalisations publiques des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations d'épuration, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de dangers pour la sécurité ou la salubrité.



- Article 28: Il est interdit d'introduire dans les installations d'infiltration des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent polluer le sol et les eaux.
- Article 29: ¹ Hors du périmètre d'assainissement, les eaux usées et les autres eaux polluées provenant des bâtiments isolés ou d'autres activités permanentes ou temporaires sont traitées aux frais de leurs propriétaires dans des installations agréées par l'autorité cantonale qui fixe les exigences de rejet.
- ² Ces installations sont régulièrement entretenues et, si nécessaire, vidangées. Tous les frais sont à la charge des propriétaires.
- Article 30: ¹ Les installations des exploitations agricoles telles que silos, étables, aires à fumier et fosses à purin doivent être conçues de manière à éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines. Ces installations sont soumises à autorisation de l'autorité communale.
- ² Il est interdit de conduire les eaux provenant de ces installations dans les égouts, les canalisations d'eau claire et les canalisations de drainages.
- ³ Chaque fumière doit être construite en béton armé de telle manière à empêcher le ruissellement du purin et reliée à une fosse étanche.

Chapitre 8

Dispositions finales

- Article 31: Le PGEE, du 12 mai 1999, fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 32: Le présent règlement remplace et abroge toutes autres dispositions contraires, en particulier le règlement concernant



l'établissement et l'utilisation des canaux égouts approuvé par le Conseil général du 2 mai 1972.

Article 33: Le présent règlement entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire, après sanction par le Conseil d'Etat et dès la publication de ladite sanction dans la Feuille officielle.

Ainsi adopté en séance du Conseil général,
Bôle, le 25 juin 2001

Au nom du Conseil général,
le président : la secrétaire :

C. Jaccard A.-M. Botteron

Sanctionné par arrêté de ce jour,
Neuchâtel, le

Au nom du Conseil d'Etat,
le chancelier : la présidente :

J.-M. Reber M. Dusong

Publié dans la Feuille officielle du 2001, n° , page

